

**Décret N°175 - 97 du 30 décembre 1997
fixant le rang des personnels de la délégation à la surveillance
des pêches et au contrôle en Mer (DSPCM).**

Article premier : Le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer a rang de chargé de mission auprès des ministères.

Article 2 : Le délégué – adjoint à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer a rang de directeur des services centraux

Article 3 : Les chefs de services de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer ont rang de chefs de services centraux.

Article 4 : Les chefs de division de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer ont le rang de chefs de services centraux.

Article 5 : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.